



Ecoles genevoises – Publication de photos ou de films d'élèves sur Internet

Avis du 3 juin 2016

Mots clés: écoles, photos/films d'élèves, données personnelles, consentement, publication sur Internet, protection de la personnalité

Contexte: Le 17 mai 2016, le Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence valaisan a fait savoir que deux écoles publiques de son canton allaient faire l'objet de procédures d'audit. Selon lui, ces dernières ont violé la loi valaisanne sur l'information, la protection des données et l'archivage en publiant photos, vidéos et informations concernant des élèves sur Internet sans le consentement de leurs représentants légaux. Etant entendu que les mêmes questions sont régulièrement soumises à l'attention du Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence genevois, ce dernier a décidé de rendre son avis sur le sujet.

Bases juridiques: art. 56 al. 3 litt. c LIPAD

1 Contexte juridique

Les règles posées par la loi genevoise (LIPAD) concernant la collecte et le traitement de données personnelles sont les suivantes :

1.1. Notion de donnée personnelle et de donnée personnelle sensible

Par donnée personnelle, il faut comprendre : «*toutes les informations se rapportant à une personne physique ou morale de droit privé, identifiée ou identifiable*» (art. 4 litt. a LIPAD). Tant que les données n'ont pas été rendues anonymes, l'on se trouve bien face à des questions relatives à la protection de données personnelles. Une photo constitue par exemple une donnée personnelle.

1.2. Principes généraux relatifs à la protection des données

La LIPAD énonce un certain nombre de principes généraux régissant la collecte et le traitement des données personnelles (art. 35 à 38 LIPAD).

- Base légale (art. 35 al. 1 et 2 LIPAD)

Le traitement de données personnelles ne peut se faire que si l'accomplissement des tâches légales de l'institution publique le rend nécessaire. En outre, la loi stipule que lorsqu'il s'agit de traiter de données personnelles sensibles ou de profils de la personnalité, la tâche considérée doit soit être définie clairement par la loi, soit être absolument indispensable à l'accomplissement de la tâche en cause soit encore être nécessaire et, si c'est le cas, intervenir avec le consentement – libre et éclairé – de la personne concernée.

- Bonne foi (art. 38 LIPAD)

Il n'est pas permis de collecter des données personnelles sans que la personne concernée en ait connaissance, ni contre son gré. Quiconque trompe la personne concernée lors de la collecte des données – par exemple en collectant les données sous une fausse identité ou en donnant de fausses indications sur le but du traitement – viole le principe de la bonne foi. Il agit également contrairement à ce principe s'il collecte des données personnelles de manière cachée.

- Proportionnalité (art. 36 LIPAD)

En vertu du principe de la proportionnalité, seules les données qui sont nécessaires et qui sont aptes à atteindre l'objectif fixé peuvent être traitées. Il convient donc toujours de peser les intérêts en jeu entre le but du traitement et l'atteinte à la vie privée de la personne concernée en se demandant s'il n'existe pas un moyen moins invasif permettant d'atteindre l'objectif poursuivi.

- Finalité (art. 35 al. 1 LIPAD)

Conformément au principe de finalité, les données collectées ne peuvent être traitées que pour atteindre un but légitime qui a été communiqué lors de leur collecte, qui découle des circonstances ou qui est prévu par la loi. Les données collectées n'ont ensuite pas à être utilisées à d'autres fins, par exemple commerciales.

- Reconnaissabilité de la collecte (art. 38 LIPAD)

La collecte de données personnelles, et en particulier les finalités du traitement, doivent être reconnaissables pour la personne concernée. Cette exigence de reconnaissabilité constitue une concrétisation du principe de la bonne foi et augmente la transparence d'un traitement de données. Cette disposition implique que, selon le cours ordinaire des choses, la personne concernée doit pouvoir percevoir que des données la concernant sont ou vont éventuellement être collectées (principe de prévisibilité). Elle doit pouvoir connaître ou identifier la ou les finalités du traitement, soit que celles-ci lui sont indiquées à la collecte ou qu'elles découlent des circonstances.

- Exactitude (art. 36 LIPAD)

Quiconque traite des données personnelles doit s'assurer de l'exactitude de ces dernières. Ce terme signifie également que les données doivent être complètes et aussi actuelles que les circonstances le permettent. La personne concernée peut demander la rectification de données inexactes.

- Sécurité des données (art. 37 LIPAD)

Le principe de sécurité exige non seulement que les données personnelles soient protégées contre tout traitement illicite et tenues confidentielles, mais également que l'institution en charge de leur traitement s'assure que les données personnelles ne soient pas perdues ou détruites par erreur.

Par ailleurs, les institutions publiques doivent détruire ou rendre anonymes les données personnelles dont elles n'ont plus besoin pour accomplir leurs tâches légales, dans la mesure où ces données ne doivent pas être conservées en vertu d'une autre loi (art. 40 LIPAD).

4. Appréciation

Chaque individu possède un droit à l'image, ce qui implique que le seul fait de photographier quelqu'un sans son consentement, et, à plus forte raison, le fait d'utiliser cette photo sont illicites (ATF 127 III 492).

L'exigence du consentement souffre des exceptions, lorsqu'un intérêt public ou privé prépondérant justifie la publication de l'image. Un tel intérêt peut être présumé, par exemple lors d'une manifestation publique d'une certaine importance (cérémonies officielles,

événements importants, rencontres sportives, concerts, etc.). Ainsi, il est licite de fixer sur la pellicule un lieu fréquenté quand les personnes ne prennent sur la photo qu'une place accessoire, ou de photographier une foule lorsque l'individu se fond dans l'ensemble.

Toutefois, en matière scolaire, l'exigence du consentement ne saurait souffrir aucune exception. En effet, la prudence doit être de mise en la matière.

Deux cas de figure peuvent survenir :

- L'élève fréquente une école primaire. Dans cette hypothèse, le consentement écrit d'un représentant légal est requis.
- L'élève fréquente une école du degré secondaire I ou II. Quand bien il posséderait la capacité de discernement et pourrait donc lui-même donner son accord, le consentement écrit d'un représentant légal est également requis, du moment que l'élève n'a pas atteint l'âge de 18 ans révolus.

Dans tous les cas, il faudra s'assurer du consentement de la personne concernée, lequel devra, pour être valable, être donné librement et en toute connaissance de cause.

Le consentement devra couvrir à la fois l'autorisation de photographier/filmer, ainsi que l'autorisation de publier les photos/films.

Concrètement, notre autorité recommande l'envoi d'un courrier comprenant:

- Le titre suivant: "Autorisation de filmer ou de photographier des élèves";
- Une brève présentation du projet/de l'activité pédagogique auquel/à laquelle participera l'élève et où il sera susceptible d'être photographié ou filmé, en précisant que toutes les précautions seront prises afin qu'il ne soit pas porté atteinte à la réputation des élèves;
- La mention que le document vidéo ou les photos seront mis en ligne sur un site Internet avec mot de passe;
- L'invitation à compléter et signer le coupon, avec le choix d'autoriser ou non la publication. Si le représentant légal/l'élève s'oppose à la publication, il faudra se conformer à sa décision. Dans ce cas, il conviendra d'éviter de prendre l'élève en photo ou, si cela n'est pas possible, de flouter son visage, afin qu'il ne soit pas reconnaissable.

A noter que le consentement donné peut être retiré à tout moment.

Un formulaire type a été élaboré par le Service écoles-médias (SEM) à l'adresse suivante: <http://edu.ge.ch/sem/usages/outils/diffuser-des-images-vidéos-et-photographiques-deleves-108>

Par ailleurs, il est formellement déconseillé de publier des photos/films sur des médias sociaux, en raison du fait que le lieu de stockage des informations ne peut être clairement défini, ce qui implique que ces dernières ne peuvent a priori pas être effacées.

Seule une publication sur le site Internet de l'établissement scolaire, avec accès au moyen d'un mot de passe, peut entrer en ligne de compte.

Par ailleurs, en la matière, il convient de lire attentivement les documents suivants élaborés par le SEM:

- Directive D.SEM.00.08 "Conditions d'utilisation des outils et services informatiques destinés à la pédagogie"

http://icp.ge.ch/dip/refdip/IMG/pdf/directive_usage_ouils_et_services_informatiques_v02_20130912.pdf

- "Règles d'usage pour l'élève utilisant des outils et services informatiques dans le cadre scolaire".
<http://edu.ge.ch/sem/usages/outils/regles-dusage-de-leel-1019>
- "Charte d'utilisation d'un blog ou d'un podcast pour travailler avec les élèves"
http://www.jugendundmedien.ch/fileadmin/user_upload/Angebote/pdf-blog-a-l-ecole-charte-pdf.pdf

Stéphane Werly
Préposé cantonal



Pascale Byrne-Sutton
Préposée adjointe

